

gent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par une instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après désignée «BCEAO», entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes morales de droit public notamment l'Etat, les administrations et entreprises publiques et parapubliques sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste du Trésor public, d'une banque ou d'un établissement financier.

Pour les montants inférieurs au montant de référence le paiement peut se faire en espèce, par chèque, ou par virement à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié.

#### Art. 4 - Salaires, indemnités et autres prestations en argent

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques et parapubliques ou autres personnes morales de droit public et privé, aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, du Trésor public, d'une banque ou d'un établissement financier.

Pour les montants inférieurs au montant de référence, le paiement peut se faire en espèce, par chèque, ou par virement à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié.

#### Art. 5 - Impôts, taxes et autres prestations en argent

Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux administrations publiques et parapubliques, aux entreprises ou autres personnes morales de droit public et privé portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, du Trésor public, d'une banque ou d'un établissement financier.

Pour les montants inférieurs au montant de référence, le paiement peut se faire en espèce, par chèque, ou par virement à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié.

#### Art. 6 - Factures et autres obligations de somme d'argent

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

#### Art. 7 - Mesures d'information et de sensibilisation

Les autorités nationales compétentes et les autorités monétaires

de l'UEMOA prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiements scripturaux.

#### Art. 8 - Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par des textes réglementaires.

#### Art. 9 - Disposition finale

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 décembre 2003

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

### *LOI organique n° 2003-21 du 9 décembre 2003 portant statut, attributions du médiateur de la république et composition, organisation et fonctionnement de ses services*

**Article premier** - La présente loi organique fixe le statut, les attributions du Médiateur de la République et la composition, l'organisation et le fonctionnement de ses services conformément à l'article 154 alinéa 2 de la Constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002.

#### CHAPITRE I

#### DU STATUT DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

**Art. 2** - Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante.

**Art. 3** - Le Médiateur de la République est nommé par décret en Conseil des ministres. La durée de son mandat est de trois (03) ans renouvelable.

Il peut être mis fin à ses fonctions, dans les mêmes conditions, que la démission de ce délai en cas d'empêchement; de manquement à ses obligations ou de comportement contraire à l'honneur ou aux bonnes mœurs, dûment constaté par la Cour constitutionnelle, sur saisine du Président de la République.

Le Médiateur de la République doit être de nationalité togolaise, être âgé de quarante (40) ans au moins à la date de sa nomination; avoir une expérience professionnelle de quinze (15) ans au moins et s'être distingué par une haute conscience du

bien public.

**Art. 4** - Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 5** - Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

**Art. 6** - Le Médiateur de la République est soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel.

## CHAPITRE II

### DES ATTRIBUTIONS DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE ET DE LA COMPOSITION DE SES SERVICES

**Art. 7** - Le Médiateur de la République est chargé de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs relations avec les administrés.

**Art. 8** - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Cependant, il a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Le Médiateur de la République peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis autorité de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous et publié au Journal officiel de la République togolaise.

**Art. 9** - Les différends qui peuvent naître entre les administrations et organismes visés à l'article 7 ci-dessus et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

**Art. 10** - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi-et, notamment, recom-

mande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 7 ci-dessus n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes.

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations et ses propositions.

**Art. 11** - A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur de la République peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

**Art. 12** - Le Médiateur de la République nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Il désigne les délégués sur le territoire national et détermine leur ressort territorial.

Les délégués apportent aux personnes visées à l'article 14 alinéa premier de la présente loi, les informations et l'assistance nécessaires à la présentation des réclamations.

A la demande du Médiateur de la République, ils instruisent les réclamations qu'il leur confie et participent aux règlements des difficultés dans leur ressort géographique.

**Art. 13** - Les délégués et autres collaborateurs du Médiateur de la République sont tenus aux obligations prévues par le statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

## CHAPITRE III

### DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

**Art. 14** - Toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme visé à l'article 7 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est adressée à un député, à un sénateur, à un maire, à un président de conseil de préfecture ou à un chef traditionnel. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur de la République.

**Art. 15** - La réclamation doit être écrite et précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Le recours au Médiateur de la République est gratuit.

**Art. 16** - Le Président de la République ou le Premier ministre peut saisir le Médiateur de la République de toute action visant à améliorer le fonctionnement des services publics et de toute mission de conciliation entre l'administration publique et les groupements sociaux et professionnels.

Les membres du Parlement peuvent, en outre de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

Sur la demande d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont cette assemblée a été saisie.

**Art. 17** - Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du Médiateur de la République et les corps de contrôle à accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Les ministres et toutes autorités publiques veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effet.

**Art. 18** - Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui communiquer tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il mène son enquête.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au

secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

**Art. 19** - Le Médiateur de la République établit chaque année un rapport sur ses activités. Ce rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au président de la Cour Constitutionnelle.

Le rapport du Médiateur de la République est publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Ce rapport peut, en outre, faire l'objet d'une communication du Médiateur de la République devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à leur demande.

**Art. 20** - Le Médiateur de la République bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Les délégués et autres collaborateurs du Médiateur de la République bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé dans les mêmes conditions.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission et au fonctionnement des services du Médiateur de la République sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le Médiateur de la République ne peut recevoir des subventions, dons et legs qu'avec l'accord de l'Etat.

**Art. 21** - Le siège du Médiateur de la République est fixé à Lomé.

#### CHAPITRE IV

##### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINANLES

**Art. 22** - Sera punie d'un emprisonnement de un (01) à six (06) mois et d'une amende de un million (1 000 000) à dix (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

**Art. 23** - Les services du Médiateur de la République ainsi que les règles de leur fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil des ministres.

**Art. 24** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 décembre 2003

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**